

Bureau Veritas Exploitation
Service Maîtrise des risques HSE
Occitanie
450 rue Baden Powell
34000 Montpellier

Affaire suivie par
Arnaud ERAUD
Consultant Maitrise Des Risques Hygiène
Sécurité Environnement
Tél : 06.80.17.45.87
Mail : arnaud.eraud@bureauveritas.com

À l'attention de M. Denis MOURET

Tél : 06.17.53.64.61

FRANCE TRAVAIL

231, avenue Clément Ader

34170 Castelnau-le-Lez

Bilan de classement ICPE relatif aux rubriques 1185.2.a, 1185.2.b, 2910.A.2, 2925.1, 4734.1 et 4734.2

Installation concernée :

FRANCE TRAVAIL – CASTELNAU-LE-LEZ (34)

Référence du rapport : 20384026-1 indice 0

Rédigé le : 23/02/2024

Par : Arnaud ERAUD

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
2.	DÉMARCHE DU BILAN DE CLASSEMENT ICPE.....	4
3.	DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS	5
3.1.	<i>DESCRIPTION DU SITE</i>	5
3.2.	<i>PRINCIPALES INSTALLATIONS</i>	7
4.	SITUATION ADMINISTRATIVE AU REGARD DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
4.1.	<i>HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE.....</i>	10
4.2.	<i>CLASSEMENT ICPE DU SITE</i>	11
4.2.1.	<i>Activités soumises à Déclaration</i>	11
4.2.2.	<i>Activités non classées</i>	16
5.	CONCLUSION DU BILAN DE CLASSEMENT.....	17
5.1.	<i>SYNTHÈSE DU BILAN DE CLASSEMENT</i>	17
5.2.	<i>DÉMARCHES À MENER POUR LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU SITE</i>	18
5.3.	<i>ARRÊTÉS APPLICABLES.....</i>	19
	ANNEXE 1 : LISTE DES ÉQUIPEMENTS CLIMATIQUES.....	20
	ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES BATTERIES.....	21
	ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE ÉLECTROGÈNE MOP1.....	22
	ANNEXE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES GROUPES ÉLECTROGÈNES MOP2.....	23

1. CONTEXTE

FRANCE TRAVAIL a confié à BUREAU VERITAS EXPLOITATION, la réalisation d'un audit afin de vérifier le classement du site de Castelnau-le-Lez (34), au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

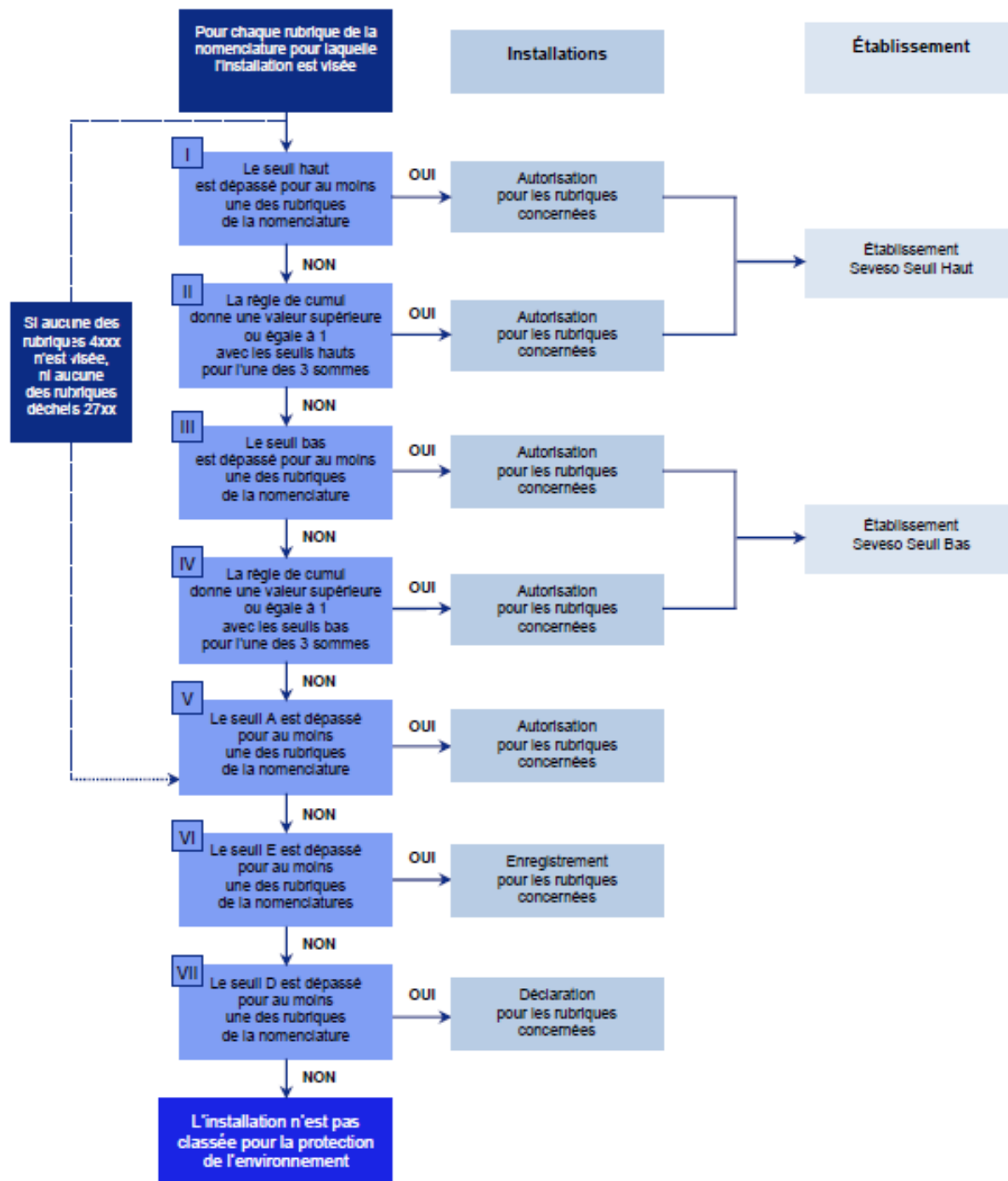
Le bilan de classement a été réalisé par Arnaud ERAUD de BUREAU VERITAS EXPLOITATION de l'Agence Occitanie – Service Maîtrise des Risques Hygiène Sécurité Environnement, sur la base des données disponibles et fournies par M. Denis MOURET.

Les données transmises ont été analysées et les caractéristiques des installations ont été comparées aux seuils de classement des rubriques ICPE recensées, fixés par la Nomenclature des ICPE (Version 54 - octobre 2023). L'ensemble de ces informations a permis d'établir le présent rapport.

La synthèse du bilan de classement ICPE du site figure à la fin du rapport.

2. DÉMARCHE DU BILAN DE CLASSEMENT ICPE

Le logigramme ci-dessous, rappelle les règles à appliquer pour définir le régime de classement d'une installation qui contient une/des activités(s) ou substance(s) visée(s) dans la nomenclature des installations classées :



Rappel de la démarche de bilan de classement ICPE

3. DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

3.1. Description du site

Le site étudié est localisé sur l'avenue Clément Ader au sein de la commune de Castelnau-le-Lez, dans le département de l'Hérault (34).

La localisation du site est présentée sur les figures ci-dessous.



Figure 1. Localisation du site sur fond de photographie aérienne - Échelle : 1/10 000 (source : GEOPORTAIL)

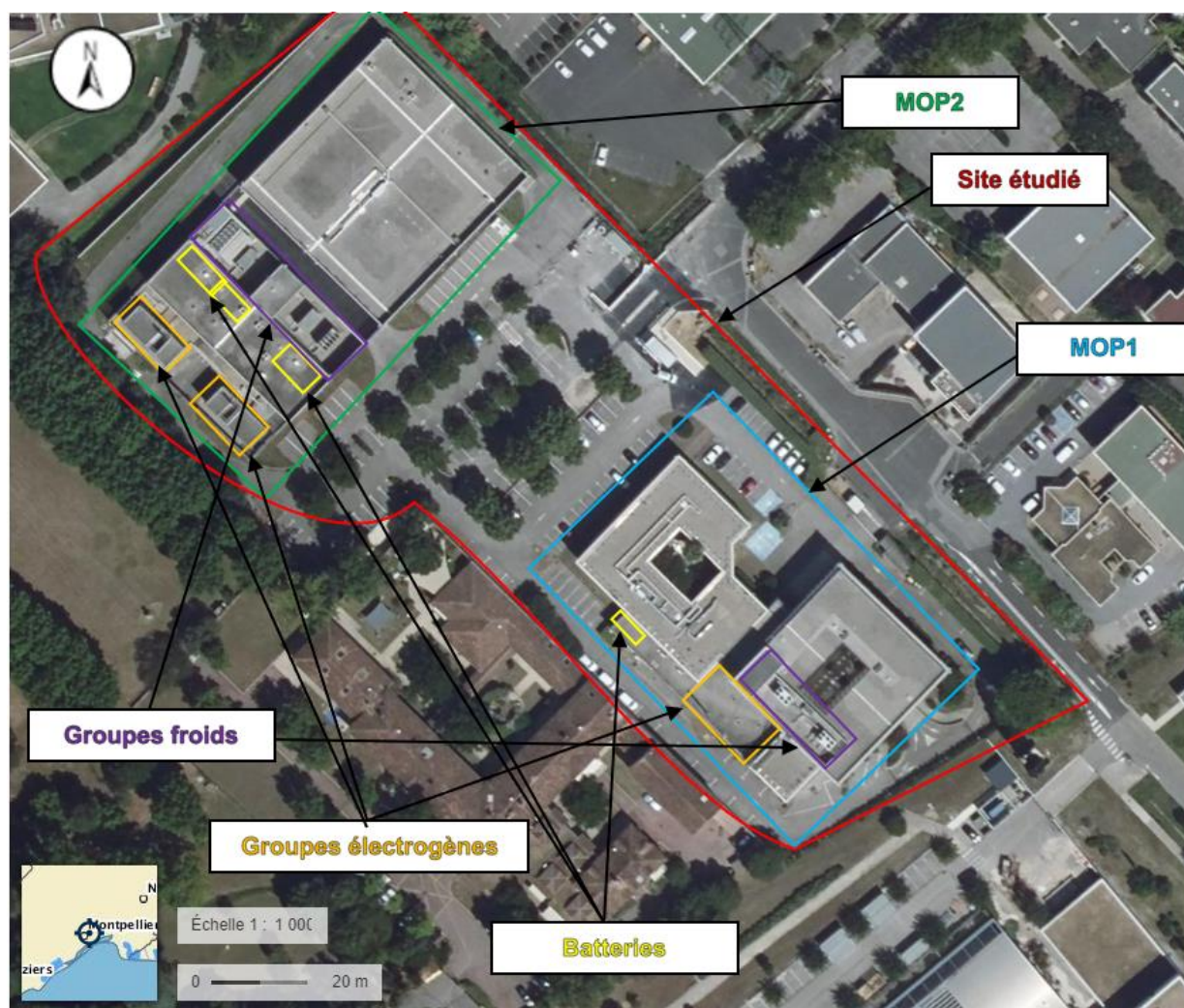


Figure 2. Localisation du site sur photographie aérienne - Échelle : 1/1000 (source : GEOPORTAIL)

Le site a une superficie d'environ 15 000 m² dont 5 634 m² pour le bâtiment tertiaire (MOP1) et 3 102 m² pour le data center (MOP2). Le site abrite des équipements frigorifiques, des équipements d'extinction automatique, des appareils de combustion, des batteries stationnaires et du stockage de fioul domestique, permettant d'alimenter en continu et en cas de secours, les 2 bâtiments (MOP1 et MOP2) au sein du quartier Mas de Rochet.

3.2. Principales installations

➤ Équipements frigorifiques et climatiques :

Le site dispose de 29 équipements clos contenant des fluides frigorigènes, cf. « Annexe 1 : Listes des équipements climatiques » :

- 2 groupes CARRIER 30RB03020798PE de type air-eau, localisés en toiture MTP1, d'une puissance individuelle de 255 kW et contenant chacun 31,5 kg de R410A, soit 65,77 t_{équival} CO₂.
- 3 groupes SCHNEIDER UNIFLAIR BREF1832A de type air-eau, localisés en cour intérieure MTP2, d'une puissance individuelle de 460 kW et contenant chacun 56 kg de R1234ze, soit 0,74 t_{équival} CO₂.
- 2 groupes YORK MCC45P17G de type air-air, localisés en toit terrasse MTP1, d'une puissance individuelle de 12 kW et contenant chacun 3 kg de R407C, soit 5,3 t_{équival} CO₂.
- 2 groupes DAIKIN RX60G4V1B de type air-air, localisés au sol (sortie 4), d'une puissance individuelle de 6 kW et contenant chacun 1,5 kg de R410A, soit 3,13 t_{équival} CO₂.
- 1 groupe CIAT EXPAIR DXA 19 de type air-air, localisés au sol (sortie 4), d'une puissance de 19 kW et contenant chacun 6,18 kg de R410A, soit 12,9 t_{équival} CO₂.
- 6 groupes TRANE TWA 075 de type air-air, localisés en toiture MTP2, d'une puissance individuelle de 20,8 kW et contenant chacun 7 kg de R407C, soit 12,4 t_{équival} CO₂.
- 12 groupes STULZ ASD1062GCW de type air-eau, localisés en galerie technique à l'intérieur du bâtiment, d'une puissance individuelle de 105 kW et contenant chacun 10 kg de R410A, soit 20,88 t_{équival} CO₂.
- 1 groupe CTA CALADAIR THERMOVER de type air-air, localisé en toiture MTP2, d'une puissance de 12 kW et contenant chacun 6,9 kg de R410A, soit 14,41 t_{équival} CO₂.

➤ Équipements d'extinction automatique

Le site dispose d'équipements d'extinction automatique contenant des fluides halogénés et repartis sur 8 zones :

- 22 bouteilles de FM-200 (HFC-227ea) d'un total de 2 199 kg, localisées dans le bâtiment MOP2.

➤ Local de stockage de batteries :

Le site dispose de 4 locaux de batteries d'onduleurs en secours de l'alimentation électrique, cf. « Annexe 2 : Caractéristiques des batteries » :

- Le local ONDULEUR du bâtiment MOP1 contient :
 - 2 onduleurs Galaxy de 200 kW, chacun alimenté électriquement en secours par 66 batteries MARATHON XL12V50 étanches au plomb, montées en 2 branches parallèles de 33 batteries en série. Chaque batterie a une tension de 12 V et une capacité de 50 Ah C₁₀. Soit une puissance maximale de courant continu de 8,118 kW.
- Le local ONDULEUR 1 du bâtiment MOP2 contient :
 - 1 onduleur auxiliaire MASTERYS BC+ (UM4-BC) de 30 kW, alimenté électriquement en secours par 108 batteries au plomb YUASA SW280, montées en 3 branches parallèles de 36 batteries en série. Chaque batterie a une tension de 12 V et une capacité de 7 Ah C₁₀. Soit une puissance maximale de courant continu de 0,92988 kW.
- Le local BATTERIE 1 du bâtiment MOP2 contient :
 - 3 onduleurs MGE Galaxy 7000 de 500 kW, chacun alimenté électriquement en secours par 88 batteries HOPPECKE grid | Xtreme VR 12-110 étanches au plomb, montées en 2 branches parallèle de 44 batteries en série. Chaque batterie a une tension de 12 V et une capacité de 110 Ah C₁₀. Soit une puissance maximale de courant continu de 35,7192 kW.
- Le local BATTERIE 2 du bâtiment MOP2 contient :
 - 3 onduleurs MGE Galaxy 7000 de 500 k, chacun alimenté électriquement en secours par 88 batteries HOPPECKE grid | Xtreme VR 12-110 étanches au plomb, montées en 2 branches parallèle de 44 batteries en série. Chaque batterie a une tension de 12 V et une capacité de 110 Ah C₁₀. Soit une puissance maximale de courant continu de 35,7192 kW.

➤ Groupes électrogènes :

Le site dispose de 3 groupes électrogènes, fonctionnant en secours de l'alimentation électrique :

- 1 groupe électrogène CUMMINS 331286606 KTA38G3 d'une puissance thermique de 2,233 MW, localisé dans le bâtiment MOP1.
- 2 groupes électrogènes CAT 3516B CATER1HZ03632 d'une puissance thermique de 4,994 MW chacun, localisés chacun dans un local du bâtiment MOP2.

Les groupes électrogènes consomment du Fioul Domestique (FOD) et disposent de cheminées distinctes.

➤ Réservoirs de fioul domestique :

Le site dispose d'une réserve de Fioul Domestique (FOD) pour alimenter les groupes électrogènes de secours :

- 1 cuve enterrée de 4 m³ et 1 cuve journalière aérienne de 0,5 m³ pour l'alimentation du groupe électrogène du bâtiment MOP1.
- 2 cuves enterrées de 15 m³ et 2 cuves journalières aériennes de 0,5 m³, chacune pour l'alimentation des groupes électrogènes du bâtiment MOP2.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE AU REGARD DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les activités de FRANCE TRAVAIL constituent des activités entrant dans le champ d'application de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée dans l'article R 511-9 et son annexe du Livre V du Code de l'Environnement – partie réglementaire).

Ce texte s'appuie sur une Nomenclature dénombrant les activités qui, en raison des pollutions ou nuisances qu'elles engendrent, des risques qu'elles représentent, sont soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration Préfectorale.

Le classement ci-après reprend les activités du site par rapport à la Nomenclature des ICPE (Version 54 - octobre 2023).

4.1. Historique administratif du site

FRANCE TRAVAIL a réalisé un dossier de Déclaration en mai 2012 en préfecture de l'Hérault (sous le nom de POLE EMPLOI) pour l'exploitation :

- De liquides inflammables stockés en réservoirs manufacturés en quantité supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.
- D'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg et de quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg.
- D'équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg
- De groupes électrogènes de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.
- D'ateliers de charge d'accumulateurs électriques libérant de l'hydrogène d'une puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW.

4.2. Classement ICPE du site

4.2.1. Activités soumises à Déclaration

Désignation de l'activité			
1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 lA b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.....D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.....D 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Situation administrative actuellement connue (31/05/2012) : 660 kg - NC Situation administrative mise à jour : La quantité cumulée de fluide d'équipements frigorifiques susceptible d'être présente dans l'installation est de 241,08 kg	1185.2.a	NC	Sans objet
Situation administrative actuellement connue (31/05/2012) : 2 250 kg - D Situation administrative mise à jour : La quantité cumulée de fluide d'équipements d'extinction susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 199 kg	1185.2.b	D	Sans objet

Le site dispose de 27 équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg :

- La quantité totale de gaz R1234ze = 168 kg.
- La quantité totale de gaz R410A = 196,08 kg.
- La quantité totale de gaz R407C = 45 kg.

Le R1234ze est un gaz HydroFluoroOléfines (HFO) non visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 et n'est donc pas pris en compte dans le calcul ci-dessus.

Et de 22 bouteilles d'extinction automatique :

- La quantité totale de gaz HFC-227ea = 2 199 kg.

Désignation de l'activité

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MWE
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MWA

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Situation administrative actuellement connue (31/05/2012) : $P_{th} \text{ MOP1} = 1,992 \text{ MW} - \text{DC}$ $P_{th} \text{ MOP2} = 7,968 \text{ MW} - \text{DC}$ $P_{th} \text{ totale} = 9,96 \text{ MW} - \text{DC}$	2910.A.2	DC	Sans objet

Situation administrative mise à jour : P_{th} MOP1 = 2,233 MW P_{th} MOP2 GE1 = 4,994 MW P_{th} MOP2 GE2 = 4,994 MW P_{th} totale = 12,221 MW			
--	--	--	--

La puissance thermique nominale du groupe électrogène du MOP1 est calculée à partir de la formule suivante :

$$P_{Thermique} (W) = \frac{Consommation\ fioul\ (L/h) \times d_{Fioul} \times PCI_{Fioul} (kJ/kg)}{3600 (h)}$$

Avec pour données d'entrées :

- Consommation de fioul du groupe électrogène du MOP1 = 221 L/h, c.f. « Annexe 3 : Caractéristiques du groupe électrogène MOP1 ».
- Densité (d) du fioul = 0,85.
- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du fioul = 42 800 kJ/kg.

La puissance thermique des groupe électrogène du MOP 1 est de 2,233 MW.

La puissance thermique des groupes électrogène du MOP 2 est de 4,994 MW, c.f. « Annexe 4 : Caractéristiques des groupes électrogènes MOP2 ».

Le site dispose de 3 groupes électrogènes, équipés de cheminées distinctes, pouvant fonctionner en même temps et étant distants de moins de 300 mètres. De ce fait l'installation de combustion unique regroupe les 3 groupes électrogènes car ils considérés raccordables, c.f. Fiches techniques Combustion du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 22/11/2019.

La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est donc égale à la somme des puissances thermiques nominales des groupes électrogènes (appareils de combustion).

Désignation de l'activité**2925. Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :**

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.....D

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Situation administrative actuellement connue (31/05/2012) : P _{cc} MOP1 = 107 kW - D P _{cc} MOP2 = 149 kW - D Situation administrative mise à jour : P _{cc} MOP1 ONDULEUR = 8,118 kW P _{cc} MOP2 ONDULEUR = 0,92988 kW P _{cc} MOP2 BATTERIE 1 = 35,7192 kW P _{cc} MOP2 BATTERIE 2 = 35,7192 kW P_{cc} totale cumulée sur le site = 80,48628 kW P_{cc} totale par local de charge < 50 kW	2925.1	D ou NC selon position DREAL	Sans objet

Le site dispose de 4 locaux de charge de batteries d'onduleurs au plomb, qui produisent de l'hydrogène en charge.

La puissance maximale de courant continu est calculée à partir de la formule ci-dessous, élaborée par Bureau Veritas :

$$P(W) = \frac{1,025(\text{facteur correctif}) \times U_{\text{batterie}}(V) \times N_{\text{batterie en série par branche}} \times C_{\text{batterie}}(Ah) \times N_{\text{branche de batterie en parallèle}}}{10(h)}$$

4.2.2. Activités non classées

À titre d'information, pour que le lecteur puisse situer les installations décrites dans le document par rapport à la réglementation des installations classées, nous avons récapitulé les installations ou stockage existants mais ne dépassant pas les seuils de déclaration.

Désignation de l'activité			
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 tA b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 tE c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tA b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
La quantité totale de fioul domestique (FOD) susceptible d'être présente dans les stockages enterrés est de 31,240 t.	4734.1	NC	Sans objet
La quantité totale de fioul domestique (FOD) susceptible d'être présente dans les autres stockages est de 1,32 t.	4734.2	NC	Sans objet

La rubrique 1432.2.b a été remplacé par la rubrique 4734.

Le site dispose de trois cuves enterrées : 1 de 15 m³, 2 de 5 m³ et de 3 cuves aériennes de 0,5 m³ contenant du Fioul Domestique (FOD).

La quantité totale est égale au volume total des cuves multiplié par la masse volumique du FOD, avec pour données d'entrées :

- Point Éclair (PE) du FOD > 55 ° C (ASTM D 93).
- Volume total des cuves = 35,5 m³.
- Masse volumique du FOD = 880 kg/m³ (à 15 °C).

5. CONCLUSION DU BILAN DE CLASSEMENT

5.1. Synthèse du bilan de classement

Les activités de FRANCE TRAVAIL constituent des activités entrant dans le champ d'application de la nomenclature.

Un bilan de classement ICPE a été réalisé pour le site FRANCE TRAVAIL à Castelnau-le-Lez avec l'appui des documents et des données transmis par l'exploitant.

En synthèse, le site FRANCE TRAVAIL de Castelnau-le-Lez est soumis à :

- **Déclaration contrôlée pour la rubrique 2910.A.2.**
- **Déclaration pour les rubriques 1185.2b et 2925.1.**

La synthèse du bilan de classement est reprise dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Ancien classement (31/05/2012)	Nouveau classement
2910.A.2	Installation de combustion	DC	DC
1185.2.b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	D	D
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	D ou NC selon position DREAL
1185.2.a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Gaz à effet de serre fluorés	NC	NC
4734.1 4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	NC

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classé

5.2. Démarches à mener pour la régularisation administrative du site

Une déclaration de modification auprès de l'administration est requise pour les rubriques ICPE 1185.2.b, 2910.A.2 et 2925.1 pour lesquelles le site FRANCE TRAVAIL est classé à déclaration, afin de modifier les valeurs des volumes d'activité associées, qui ont évolué depuis la déclaration initiale du site du 31/05/2012.

A noter, lors de la déclaration au titre d'une rubrique ICPE, l'exploitant se déclare conforme aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables.

Aussi, avant de réaliser la déclaration de modification, une évaluation de conformité réglementaire aux arrêtés ministériels de ces rubriques a été réalisé et fait l'objet d'un second rapport.

Par ailleurs, pour ce qui est de la rubrique ICPE n°2925.1, la puissance totale de courant continu utilisable lors de la charge est supérieure au seuil de 50 kW si l'on somme les puissances de l'ensemble des locaux de charge d'un même site, mais est inférieure au seuil de 50 kW si l'on compare la puissance de chaque local de charge au seuil de 50 kW.

La position pour les règles de classement au titre de cette rubrique diffère selon les DREAL.

La rubrique 2925.1 étant déjà connue de l'administration pour ce site d'après la déclaration initiale du 31/05/2012, nous vous recommandons la conservation du régime de déclaration, qui est la position la plus majorante. De plus, cela vous permettrait, dans le cas d'une augmentation de la puissance maximale d'un des locaux de charge, de garder l'antériorité administrative du site.

5.3. Arrêtés applicables

Rubrique ICPE	Arrêté ministériel associé	Installation
1185.2.b	Régime de la déclaration : L'arrêté 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018). (JO n° 187 du 14 août 2014 et BO du MEDDE n° 2014/15 du 25 août 2014)	Équipements d'extinction contenant du gaz HFC-227ea
2910.A	Régime de la déclaration : L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018). (JO n° 179 du 5 août 2018)	Groupes électrogènes

L'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)". (JO n° 144 du 23 juin 2000 et BO du 11 septembre 2000) n'est pas applicable car la puissance par local ne dépasse pas le seuil de classement fixé à « supérieur à 50 kW ».